

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions de nomination, les modalités de recrutement, l'organisation du stage et de l'examen de fin de stage de certaines carrières du cadre scientifique auprès de l'inspection générale de la sécurité sociale

Par dépêche du 2 mai 2000, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ledit avant-projet est pris en exécution de l'article 1er, paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, disposition qui charge en effet le pouvoir exécutif de fixer par voie de règlement grand-ducal "*les conditions de nomination et de promotion*" ainsi que "*les modalités de recrutement, l'organisation du stage et l'organisation d'un examen de fin de stage auquel est subordonnée la nomination définitive*" dans les carrières du médecin, du psychologue, de l'assistant social, de l'assistant d'hygiène sociale, de l'infirmier psychiatrique, de l'infirmier, de l'ergothérapeute et du masseur-kinésithérapeute dans une administration, un service ou une juridiction de la sécurité sociale.

L'avant-projet sous avis se propose de porter exécution de la disposition légale précitée pour ce qui est des seules carrières du psychologue, de l'ergothérapeute et du masseur-kinésithérapeute. Dans la mesure où le fonctionnement des établissements dont s'agit n'exige à l'heure actuelle aucune autre des carrières énumérées dans la loi, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter en ce qui concerne le fond.

Quant à la forme, l'avant-projet est toutefois loin de donner satisfaction. En effet, il appelle les critiques fondamentales suivantes:

1. Le recrutement (alinéa 2 des articles 1er et 4)

D'après les auteurs de l'avant-projet, le recrutement se ferait - dans les trois carrières! - "*par voie de concours sur titres*".

Une telle disposition a, aux yeux de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, une seule raison d'être, à savoir ouvrir toute grande la porte à l'arbitraire et au favoritisme. En effet, les titres exigés sont les mêmes pour tous les candidats à la même fonction, de sorte qu'ils se retrouvent tous sur un pied d'égalité avant leur admission au stage. Comment dans ce cas vouloir les départager "*sur titres*", si ce n'est pour pouvoir opérer un choix discrétionnaire?

En deuxième lieu, la disposition incriminée est contraire à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui prévoit que "*l'admission au stage a lieu par décision du Gouvernement à la suite d'un concours sur épreuves*".

Enfin, le mode de recrutement proposé "*sur titres*" est diamétralement opposé à la déclaration gouvernementale du 12 août 1999, selon laquelle "*le Gouvernement sera animé par un souci constant de transparence, d'équité et d'égalité de chances dans sa politique de recrutement du personnel*".

Le recrutement "*sur titres*" prévu à l'avant-projet est donc à remplacer par un examen-concours organisé en bonne et due forme.

A noter encore que l'article 4 doit débiter comme suit: "*Pour être admis au stage d'ergothérapeute ou (au lieu de "et") de masseur-kinésithérapeute*", puisqu'aucun candidat ne saurait être admis simultanément au stage dans les deux carrières.

2. L'examen (articles 3 et 6)

La Chambre n'a pas d'observation particulière à présenter en ce qui concerne les matières figurant au programme des examens d'admission définitive. Elle regrette toutefois que le commentaire des articles omet d'expliquer pourquoi les auteurs demandent au candidat-psychologue de rédiger son mémoire avant l'examen et de le présen-

ter à la commission d'examen oralement alors que les autres candidats ont à rédiger leur mémoire pendant la session d'examen.

3. La procédure de la commission d'examen (article 7)

L'article 7, qui opère un renvoi au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 relatif à la procédure des commissions d'examen, appelle deux remarques.

En premier lieu, l'alinéa 2 de l'article 7 peut être biffé comme étant superfétatoire puisqu'il fait double emploi avec l'article 4 paragraphe 3 du règlement grand-ducal précité.

Ensuite, et il s'agit là d'une affaire autrement plus grave, l'alinéa final de l'article 7 se borne à disposer, comme si tel était la règle, que

"A la suite de l'examen, la commission prononce la réussite ou l'échec".

En d'autres termes, les auteurs du projet entendent donner carte blanche au jury d'examen pour décider souverainement, de la manière la plus arbitraire qui soit, de l'admission ou non d'un candidat, puisque le texte ne prévoit pas le moindre critère pour définir dans quelles conditions le candidat est considéré comme admis, ajourné ou refusé.

Il va de soi que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose catégoriquement à une telle façon de procéder. En effet, s'il était dans l'intention du Gouvernement de recruter "*sur titres*" et d'admettre au service sans critères objectifs et sans avoir à en référer à qui que ce soit, le projet sous avis n'aurait aucune raison d'être.

En conséquence, la Chambre propose de s'en tenir aux conditions régissant normalement la matière et de prévoir à l'article 7 les critères suivants:

réussite: au moins 3/5 de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque branche;

ajournement: au moins 3/5 de l'ensemble des points, mais moins de la moitié du maximum des points dans une branche;

échec: moins de 3/5 de l'ensemble des points ou moins de la moitié du maximum des points dans plus d'une branche.

Ce n'est que sous la réserve expresse des remarques qui précèdent que la Chambre se voit en mesure de donner son aval au projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 20 juin 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN